

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026

Nombre de conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 15 - Conseillers présents : 14 - Conseillers votants : 15

A dix heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Jean-Claude DISTEL, en date du 17 mars 2026,

avec ordre du jour :

- 2026-15. Désignation du secrétaire de séance
- 2026-16. Election du Maire
- 2026-17. Fixation du nombre d'adjoints
- 2026-18. Election des Adjoints au Maire au scrutin de liste
- 2026-19. Lecture de la Charte de l'élu local
- 2026-20. Délégation du Conseil municipal au Maire
- 2026-21. Approbation du Procès-Verbal du 5 mars 2026

DIVERS

Etaient présents DISTEL Jean-Claude, DISTEL Hélène, JACOB Dominique, KOEHLER Denise, CUILIER Benoît, SOLLER Épouse JACOB Martine, REPERT Léa, BOUILLET Yves, DANICHERT Épouse KIEFFER Véronique, FLORI David, ROTH Micheline, MORGENTHALER Serge, SCHEID Anne, OUAFI Boris.

Absents excusés : FISCHER Raphaël (donne pouvoir à DISTEL Hélène)

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : CUILIER Benoît

Quorum atteint

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DISTEL Jean-Claude, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2026-15. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, Monsieur Benoît CUILIER comme Secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

2026-16. Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Jean-Claude DISTEL, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. FLORI David et Mme SCHEID Anne
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe fermée.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées): quinze
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : un
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : quatorze
- f) Majorité absolue : huit

A obtenu :

- M. DISTEL Jean-Claude : 14 voix (quatorze voix)

M. DISTEL Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **maire** et a été immédiatement installé.

2026-17. Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur DISTEL Jean-Claude élu maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, de fixer à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

2026-18. Election des Adjointes au Maire au scrutin de liste

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe fermée.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées): quinze
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : un
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro
- e) Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : quatorze
- f) Majorité absolue : huit

A obtenu :

- Liste conduite par JACOB Dominique : 14 voix (quatorze voix).

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. JACOB dominique. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

2026-19. Lecture de la Charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local (articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT).

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 14 voix POUR et 1 abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions précisées sur la délibération du 3 mars 2014 relative au Droit de Préemption Urbain ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions précisées sur la délibération du 3 mars 2014 relative au Droit de Préemption Urbain ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'oeuvre désigné pour l'opération concernée.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, conformément au décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

2026-20. Approbation du procès-verbal du 5 mars 2026

Ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents à la séance du 5 mars 2026, approuve ledit procès-verbal.

DIVERS

Le nettoyage de printemps est fixé le samedi 11 avril 2026.

Le prochain conseil municipal est fixé le 27/03/2026 à 20 heures

Le Maire lève la séance à 11h20

Affichage le 21/03/2026

Rendu exécutoire par transmission en
Préfecture le 21/03/2026

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Claude DISTEL